

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 22043  
Numéro SIREN : 351 825 419  
Nom ou dénomination : CHARLESTOWN

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2021 sous le numéro de dépôt 89786

**ATTESTATION**

Je, soussigné Patrick THELOT, Président de la société SOFINORD, elle-même Présidente de la société CHARLESTOWN, SAS au capital de 4.950.000€ enregistrée au RCS de PARIS sous le numéro 351 825 419, atteste par la présente que la liste des sièges sociaux successifs de la société CHARLESTOWN est la suivante :

- 45 rue de Richelieu 75001 PARIS (Greffes TC Paris)
- 31/35 rue Falguière 75015 PARIS (Greffes TC Paris)
- 165 rue de l'université 7507 PARIS (Greffes TC Paris)
- 22 bis rue des volontaires 75015 PARIS (Greffes TC Paris)
- 65 rue Ordener 75018 PARIS (Greffes TC Paris)
- 12 rue Fructidor 75017 PARIS (Greffes TC Paris)
- 55 rue Fondary 75015 PARIS (Greffes TC Paris)
- 52-56 rue Kléber 92300 LEVALLOIS PERRET (Greffes TC Nanterre)
- 22 rue Violet 75015 PARIS (Greffes TC Paris)

Fait à Paris le 8 juillet 2021,

Pour servir et valoir ce que de droit.

Patrick THELOT



## CHARLESTOWN

Société par actions simplifiée au capital de 4.950.000 €  
Siège social : 52/56, rue Kléber - 92300 Levallois Perret  
RCS Nanterre 351 825 419

### PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un,  
Le premier juillet,

Au 3 rue Cambronne - 75015 PARIS,

La société **ARMONIA**, société par actions simplifiées à associée unique au capital de 6 718 725 euros, dont le siège social est situé 3 rue Cambronne - 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 823 925 375, représentée par son Président, Monsieur Patrick THELOT,

Agissant en sa qualité d'Associée unique de la Société **CHARLESTOWN**, société par action simplifiée à associée unique au capital de 4 950 000 euros, dont le siège social est situé 52/56 rue Kléber 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 351 825 419, (ci-après « la Société »),

#### DOIT SE PRONONCER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.



#### PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide de transférer le siège social de la Société, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, à l'adresse suivante : **22 rue Violet – 75015 Paris.**

#### DEUXIEME DECISION

Compte tenu de la résolution qui précède, l'Associée Unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« Le siège social est fixé au 22 rue Violet 75 015 Paris. »

Le reste de l'article 4 est inchangé.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associée unique donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications ou autres formalités nécessaires.

\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par l'Associée unique.



**L'associée unique**

# **CHARLESTOWN**

**Société par actions simplifiée au capital de 4 950 000 Euros**

**Siège social : 22 rue Violet 75015 PARIS**

**351 825 419 RCS PARIS**

## **S T A T U T S**

**A JOUR DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021  
(TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL)**

Certifiés conformes



Le Président

### **Article 1 - Forme**

Créée en 1989 sous la forme d'une société à responsabilité limitée, la Société a pris la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 2001.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la vente de prestations de services d'accueil, d'animations commerciales et d'opérations de communication dans le cadre de manifestations de relations publiques ;
- l'organisation de toutes manifestations culturelles, artistiques ou sportives, toutes activités promotionnelles, toutes activités de publicité et de marketing ;
- les prestations de chauffeurs, chauffeurs démonstrateurs, voituriers ;
- les prestations de services courrier ;
- le routage ;
- la réalisation, pour le compte de tiers, de tous travaux d'études, de conseil et de formation liés à son objet ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser l'activité de la Société ou de ses filiales.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la société est : CHARLESTOWN

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 22 rue Violet 75015 PARIS.

Le siège social peut être transféré en tout endroit, par une simple décision du Président et sans qu'il soit nécessaire que cette décision soit ratifiée par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société a été fixée à 99 années entières et consécutives, qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 5 septembre 1989.

## **Article 6 - Apports**

Lors de la constitution de la société sous la forme d'une société à responsabilité limitée, le capital social a été fixé à la somme de 50 000 F., suite à des apports en numéraire de même montant.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 1992, le capital a été porté à 100 000 F. par incorporation de réserves.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 29 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 96 000 F. par incorporation de réserves et d'une somme de 4 000 F par apport en numéraire pour être porté à 200 000 F.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 30 juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 600 F par apport en numéraire et d'une somme de 454 357 F. par incorporation de réserves pour être porté à 655 957 F., soit 100 000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 26 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 793,60 euros par apport en numéraire et d'une somme de 49 206,40 euros par incorporation de réserves pour être porté à 150 000 euros.

Par décisions du 31 août 2007, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 19.850.000 euros, pour le porter ainsi de 150.000 euros à 20.000.000 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale virtuelle des actions composant le capital social de la Société qui passe de 73,82 euros environ à 9842,52 euros environ.

Par décisions du 29 décembre 2009, l'associé unique a décidé de réduire le capital social de 19 950 000 euros, pour le porter ainsi de 20 000 000 euros à 50 000 euros, par voie de réduction de la valeur nominale virtuelle des actions composant le capital social de la Société qui passe de 9 842,52 euros environ à 24,61 euros environ.

Par décisions du 29 décembre 2009, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 9 950 000 euros, pour le porter ainsi de 50 000 euros à 10 000 000 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale virtuelle des actions composant le capital social de la Société qui passe de 24,61 euros environ à 4 921,26 euros environ.

Par décision du 24 décembre 2010, l'associé unique a décidé de réduire le capital social de 9.950.000 euros, pour le porter ainsi de 10 000 000 euros à 50 000 euros, par voie de réduction de la valeur nominale virtuelle des actions composant le capital social de la Société qui passe de 4 921,26 euros environ à 24,61 euros environ.

Par décision du 24 décembre 2010, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 8.900.000 euros, pour le porter ainsi de 50 000 euros à 8.950.000 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale virtuelle des actions composant le capital social de la Société qui passe de 24,61 euros environ à 4.404,52 euros environ.

Par décision du 30 décembre 2011, l'associé unique a décidé de réduire le capital social de 4.000.000 euros, pour le porter ainsi de 8.950.000 euros à 4.950.000 euros, par voie de réduction de la valeur nominale virtuelle des actions composant le capital social de la Société qui passe de 4.404,52 euros environ à 2436,02 euros environ.

## **Article 7 - Capital**

Le capital social s'élève à 4.950.000 euros, divisé en 2 032 actions, entièrement souscrites et libérées.

## **Article 8 - Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 26 des présents statuts.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

## **Article 9 - Forme des actions - Tenue des comptes**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 10 - Cession des actions**

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant, sous réserve de l'application des stipulations des présents statuts et notamment des articles 11, 12, 13 et 16 ci-après.

Par « cession » il conviendra d'entendre au sens des présents statuts tout transfert en toute propriété, nue-propriété ou en usufruit sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux, gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, liquidation de communauté, donation ou échange, ou toute cession à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou réalisation d'un nantissement.

## **Article 11 - Droit de préemption**

Madame Laure MAUCHRETIEN et Monsieur Pascal MAUGUY sont ci-après collectivement dénommés, au sens des présents statuts, « Les Fondateurs » et chacun pris indifféremment « un Fondateur ».

Sous réserve qu'il soit toujours associé de la Société, chacun des Fondateurs dispose d'un droit de préemption (le "Droit de Préemption") dans les conditions définies ci-après.

En cas de projet de cession de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital de la Société (les « Titres »), l'associé cédant (« l'Associé Cédant ») devra immédiatement notifier à la Société, ledit projet de cession en indiquant l'identité de l'acquéreur, la nature et le nombre des Titres concernés, le prix offert et les conditions de la cession (la « Notification du Projet de Cession »).

Cette notification vaudra offre irrévocable de vente des Titres concernés aux prix et conditions stipulés, au profit des Fondateurs, sauf renonciation dans le cas du troisième paragraphe de l'article 11.4 ci-dessous.

Le Président de la société devra adresser dans les sept (7) jours suivant la date de la Notification du Projet de Cession copie de celle-ci aux associés non-cédants.

Chacun des Fondateurs pourra, à compter de la date de la Notification du Projet de Cession et au plus tard le vingt et unième (21ème) jour suivant celle-ci, notifier au Président sa décision d'exercer ou non son Droit de Préemption sur les Titres concernés, et, le cas échéant, de recourir à l'expertise prévue à l'article 11.4 deuxième paragraphe ci-après (la "Notification de Préemption").

L'exercice de son (leurs) Droit(s) de Préemption par un (les) Fondateur(s) doit porter sur l'intégralité des Titres concernés par le projet de cession. Il est toutefois précisé que, dans le cas où les Fondateurs exerceraient conjointement leur Droit de Préemption et où ils n'auraient pas préalablement convenu de la répartition entre eux des Titres concernés par le projet de cession, alors le nombre de Titres qui devra être cédé à chacun des Fondateurs par l'Associé Cédant sera déterminé au prorata des participations respectives des Fondateurs dans le capital de la Société au jour de la Notification du Projet de Cession.

Chacun des Fondateurs pourra également indiquer dans la Notification de Préemption, dans l'hypothèse où il ne souhaiterait pas ou se réserverait la faculté de renoncer à l'exercice de son Droit de Préemption dans les conditions de l'article 11.4 quatrième paragraphe ci-après, s'il souhaite néanmoins exercer son Droit de Cession Conjointe tel que défini à l'Article 12 ci-après. En conséquence, cette notification vaudra également Notification de Cession Conjointe au sens de l'article 12 ci-après et devra comporter les indications qui y sont prescrites.

Le Président devra notifier à l'Associé Cédant et aux associés non-cédants l'exercice ou le non-exercice du Droit de Préemption par Les Fondateurs, cette notification devant préciser, le cas échéant, si une procédure d'expertise est ou va être engagée.

En l'absence de Notification de Préemption de la part des Fondateurs à l'expiration du délai de vingt et un (21) jours visés au premier paragraphe de l'article 11.2, Les Fondateurs seront considérés comme ayant renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption.

En l'absence de Notification de Préemption dans le délai imparti, ou à défaut d'exercice du Droit de Préemption par les Fondateurs sur la totalité des Titres concernés, la cession devra être réalisée par l'Associé Cédant dans les conditions décrites dans la notification visée à l'article 11.1 ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions de l'article 12 ci-après, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de vingt et un (21) jours suivant la date de la Notification du Projet de Cession. Dans l'hypothèse visée à l'article 11.4 troisième paragraphe, le délai de quinze (15) jours susvisés sera décompté à partir de l'expiration du délai de sept (7) jours visés audit paragraphe.

Si la cession n'est pas réalisée dans les délais susvisés, elle devra à nouveau respecter les dispositions de l'article 11.1 ci-dessus.

Le prix de préemption pour l'ensemble des Titres concernés sera le prix proposé initialement par l'acquéreur de bonne foi.

Dans l'hypothèse où la rémunération des Titres concernés ne serait pas exprimée en numéraire, le prix de préemption sera égal à la valeur de la contrepartie proposée. En cas de désaccord sur la valeur de cette contrepartie, ou en l'absence de contrepartie, le prix des Titres concernés sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord entre l'Associé Cédant d'une part, et Les Fondateurs d'autre part, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé saisi à la requête de la partie la plus diligente (ci-après l'Expert").

L'Expert devra communiquer à l'Associé Cédant et aux Fondateurs, sa détermination du prix des Titres concernés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine. La décision de

l'Expert sera définitive et liera l'Associé Cédant et les Fondateurs. L'Expert agira en qualité de tiers expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront à la charge de l'Associé Cédant.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de la détermination du prix par l'Expert, l'Associé Cédant et/ou Les Fondateurs pourront renoncer respectivement à leur projet de cession et/ou à l'exercice de leur Droit de Prémption.

Le Président devra notifier à l'Associé Cédant et aux associés non-cédants, dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai visé au précédent paragraphe, l'exercice ou le non exercice du Droit de Prémption par Les Fondateurs.

En cas d'exercice du Droit de Prémption par Les Fondateurs, la cession de l'ensemble des Titres concernés devra être réalisée dans les vingt et un (21) jours de la date de la Notification de Prémption, ou, en cas de recours à l'expertise dans les conditions prévues à l'article 11.4 deuxième paragraphe ci-dessus, dans les vingt et un (21) jours suivant la date d'expiration du délai de sept (7) jours, prévu à l'article 11.4 troisième paragraphe ci-dessus.

## **Article 12 - Droit de cession conjointe proportionnel**

Sauf dans les cas prévus à l'Article 13 ci-après, les associés disposent d'un droit de cession conjointe (le "Droit de Cession Conjointe") sous les réserves et dans les conditions définies ci-après.

- (1) Dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la date de la Notification du Projet de Cession, après réception de la copie de la Notification du Projet de Cession de la part du Président dans les conditions prévues à l'article 11.1 ci-dessus, les associés non cédants pourront notifier au Président leur intention de céder leurs Titres en même temps que l'Associé Cédant et pour les mêmes prix, termes et conditions, conformément aux dispositions ci-après et sous leurs réserves (« la Notification de Cession Conjointe ») (ceux des associés non cédants ayant procédé à une Notification de Cession Conjointe sont ci-après désignés « les Associés Sortants »).

La Notification de Cession Conjointe devra mentionner le nombre de Titres maximum qu'ils souhaitent céder et vaudra offre inconditionnelle et irrévocable (sauf dispositions contraires ci-après) de céder. La Notification de Cession Conjointe devra également indiquer, le cas échéant, l'intention de t'Associé Sortant concerné de recourir à l'expertise prévue ci-après.

Les Associés Sortants pourront recourir à l'expertise dans l'hypothèse où la rémunération des Titres concernés ne serait pas exprimée en numéraire dans les mêmes hypothèses et conditions que celles prévues à l'article 11.4 deuxième paragraphe ci-dessus (à supposer que l'Expert n'ait pas déjà été nommé dans le cadre de l'exercice par un (ou les) Fondateurs de son (leurs) Droit de Prémption dans les conditions prévues à l'article 11). Le Droit de Cession Conjointe s'effectuera sur la base du prix fixé par l'Expert sous réserve de la possibilité pour l'Associé Cédant et/ou les Associés Sortants de renoncer respectivement à leur projet de cession et/ou à l'exercice de leur Droit de Cession Conjointe dans un délai de sept (7) jours à compter de la détermination du prix par l'Expert.

Les associés non-cédants qui n'auront pas notifié leur intention dans une Notification de Cession Conjointe dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article 12.1,

seront considérés comme ayant renoncé à l'exercice de leur Droit de Cession Conjointe.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que le Droit de Cession Conjointe prévu au présent article ne fait pas échec au droit de préemption stipulé en faveur de chacun des Fondateurs : en conséquence, en cas de projet de cession émanant d'un associé (à l'exception des Fondateurs), le Droit de Préemption de chacun des Fondateurs primera le Droit de Sortie Conjointe reconnu aux autres associés. En cas de projet de cession émanant d'un Fondateur, chacun des autres associés pourra exercer son Droit de Sortie Conjointe dans les conditions prévues au présent article.

- (2) Le Président devra notifier à l'Associé Cédant l'exercice ou le non-exercice du Droit de Cession Conjointe par les Associés Sortants, avec copie simultanée aux Associés Sortants, dans le délai de sept (7) jours suivant l'expiration du délai de vingt et un (21) jours visé à l'article 12.1 ci-dessus, cette notification devant préciser, le cas échéant, si une procédure d'expertise est ou va être engagée, y compris dans le cadre de l'exercice par un (ou les) Fondateurs de son (leurs) Droit(s) de Préemption.
- (3) Le Président sera dispensé de cette notification s'il a déjà notifié aux associés non-cédants, conformément à l'article 11.2 troisième paragraphe, l'exercice par un (ou les) Fondateurs de son (leurs) Droit(s) de Préemption, et ce, sans recours à l'expertise.

En cas de recours à l'expertise, le Président devra notifier aux associés non cédants, dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 12.1 ci-dessus, l'exercice ou le non exercice du Droit de Cession Conjointe (le cas échéant cette indication sera donnée dans le cadre de la notification visée à l'article 11.4 cinquième paragraphe).

- (4) Chacun des Associés Sortants pourra vendre, en application de son Droit de Cession Conjointe, un nombre de Titres égal au produit (x) du nombre total de Titres de l'Associé Sortant par (y), le ratio ayant pour numérateur le nombre de Titres indiqués dans la Notification du Projet de Cession et pour dénominateur le nombre total de Titres détenus par l'Associé Cédant.
- (5) L'Associé Cédant ne pourra réaliser son projet de cession avant que chaque associé sortant n'ait eu la faculté de céder à l'acquéreur, aux prix et conditions offerts par l'acquéreur, le nombre de Titres qui aura été déterminé conformément aux conditions de l'article 12.3 ci-dessus.

### **Article 13 - Acquisition de 50% des Titres par un tiers**

- (1) Dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des Fondateurs envisagerait de céder, seul ou conjointement, cinquante pour cent (50%) des Titres à un tiers, les autres associés s'engagent irrévocablement par les présentes à céder l'ensemble de leurs Titres audit tiers, sous réserve que Les Fondateurs et celui-ci en fassent la demande, et ce aux conditions agréées par Les Fondateurs, étant précisé que le prix de cession et les garanties devront être identiques pour tous les associés.
- (2) La Notification du Projet de Cession aux autres associés par le Président devra mentionner la demande du tiers d'acquérir la totalité des Titres des autres associés, le nom du tiers, le prix par titre, les conditions de la cession et la date à laquelle la réalisation de la cession est envisagée.
- (3) Il est ici précisé que dans les hypothèses visées aux 13.1 ci-dessus, les associés ne disposeront d'aucun Droit de Préemption.

## **Article 14 - Cessions libres**

Le Droit de Cession Conjointe prévu à l'article 12 ci-dessus et l'engagement de retrait prévu à l'article 13 ci-dessus ne seront pas applicables aux cessions de Titres effectuées par Les Fondateurs au profit de toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle ou est contrôlée par cette personne physique ou morale, ou est contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne physique ou morale qui contrôle cette personne physique ou morale, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités (l'Affilié"), étant précisé que la perte ultérieure de la qualité d'Affilié sera assimilée à une cession d'actions entraînant notamment l'application des articles 12 et le cas échéant, 13 ci-dessus.

## **Article 15 - Exclusion**

### **1. Causes d'exclusion**

Chacun des associés personne physique ou, le cas échéant, ses héritiers et ayants droit, pourra être exclu de la Société dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des articles 16 et 18 des présents statuts ;
- Constat de décès résultant de l'acte de décès de l'associé concerné étant précisé que la décision d'exclusion pourra intervenir en ce cas avant le partage de l'indivision successorale ;
- Risque de dépossession des Titres détenus par un associé résultant de toute notification aux fins de saisie, de toute procédure de mise en faillite personnelle, de toute constitution de sûreté, ou de tous actes officiels avisant de l'imminence d'une telle procédure ;
- Condamnation pénale pour crime ou délit au sens de la loi pénale française ;
- Cessation de leur activité salariée au sein de la Société. Monsieur Richard Gandossi pourra également être exclu de la société en cas de cessation d'activité salariée de Madame Armelle Jonnart, épouse Gandossi, aux mêmes conditions et modalités financières que madame Armelle Jonnart, prévues à l'article 15 ou en cas de divorce aux conditions de l'article 15-3, alinéa 1.

### **2. Procédure d'exclusion**

La décision d'exclusion devra être adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne pourra participer au vote. La décision d'exclusion ne pourra être valablement adoptée que si l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion a été préalablement entendu par l'assemblée générale extraordinaire et a pu faire part de ses observations.

La décision d'exclusion ne pourra en outre être valablement adoptée sans qu'il soit immédiatement décidé de procéder au rachat des Titres de l'associé exclu, par voie de réduction du capital de la Société, par l'intermédiaire d'un cessionnaire nommément désigné ou par les autres associés, proportionnellement à la participation de chacun au capital de la Société.

L'exercice du droit de vote par l'associé concerné est suspendu pendant toute la procédure d'exclusion jusqu'à la réalisation effective de la cession des Titres lui appartenant.

### 3. Détermination du prix de rachat des Titres - Décotes

Le prix de rachat des Titres de l'associé exclu sera déterminé par application de la formule de valorisation des Titres figurant en Annexe 1, sur la base des derniers comptes approuvés à la date à laquelle la décision d'exclusion est adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société selon les modalités suivantes :

- dans l'hypothèse où la cessation d'activité serait due à une démission du salarié, à un départ à la retraite permettant d'accéder à une retraite à taux plein au sens de la réglementation applicable en matière sociale en France, au décès ou à la disparition de l'associé concerné, à une invalidité permanente totale ou partielle ou à un licenciement économique, le prix de rachat sera égal à 70% de la valeur unitaire des actions de la Société telle que déterminée par application de la formule susvisée ;
- dans l'hypothèse où la cessation d'activité serait due à une révocation ou à un licenciement pour cause réelle et sérieuse, le prix de rachat des actions sera égal à 60% de la valeur unitaire des actions de la Société telle que déterminée par application de la formule susvisée ;
- dans l'hypothèse où la cessation d'activité seraient dus à une révocation pour faute grave ou lourde, un licenciement pour faute grave ou lourde, la faute grave ou lourde s'appréciant par référence à la réglementation et à la jurisprudence française applicable en matière sociale y compris en cas d'exercice d'un mandat social, le prix de rachat sera égal à 50% de la valeur unitaire des actions de la Société telle que déterminée par application de la formule susvisée. Il est précisé à cet égard que tout manquement d'un associé aux obligations visées aux articles 17 et 18 sera considéré, au sens du présent article, et ce, même en cas de qualification différente de la part des juridictions éventuellement saisies afin de trancher tout litige relatif à la qualification de ladite cessation d'activité, comme une faute grave ou une faute lourde si elle a été commise dans l'intention de nuire.

### 4. Expert - Contestations

Tout désaccord relatif à l'application la formule de valorisation des Titres figurant en Annexe 1, sera résolu par un expert désigné d'un commun accord entre les associés, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé saisi à la requête de la partie la plus diligente (ci-après l'Expert").

L'Expert devra communiquer aux associés, sa détermination du prix des Titres dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine. La décision de l'Expert sera définitive et liera les associés. L'Expert agira en qualité de tiers expert conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

### 5. Délai de réalisation

La cession devra être effectivement réalisée et le prix de rachat payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion.

### **Article 16 - Inaliénabilité**

L'ensemble des Titres émis ou à émettre par la Société est inaliénable pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de leur émission à l'exception des Titres détenus par les Fondateurs. Cette inaliénabilité temporaire s'appliquera également en cas de modification de la valeur nominale et du nombre des Titres de la Société, ou en cas de tout autre changement apporté aux Titres de la Société ou dans l'hypothèse où ces Titres seraient échangées ou donneraient droit à un nombre plus ou moins important d'autres droits sociaux, soit par suite

d'opérations portant sur le capital de la Société, de fusion, scission, ou transformation de la Société en une ou plusieurs sociétés de la même forme, soit pour toute autre cause, y compris toutes actions ou valeurs mobilières qui auraient été acquises par l'un des associés dans le cadre de l'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts, étant précisé que les droits sociaux émis en contrepartie ou en complément seront automatiquement compris dans l'assiette du présent engagement d'inaliénabilité.

Mention de cette inaliénabilité temporaire est portée sur le registre des mouvements de titres de la Société ainsi que sur les comptes individuels d'associés.

Il est ici précisé que l'application des dispositions du présent article, en ce compris le principe d'inaliénabilité temporaire, ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au droit, de cession conjointe, à l'engagement de retrait et aux cessions libres figurant aux articles 12, 13 et 14 des présents statuts.

## **Article 17 - Président de la Société - Directeur Général**

### **A. Président de la Société**

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires. Cette décision fixe la durée de son mandat et les conditions de sa rémunération.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, agir en toute circonstance au nom de la Société et pour faire et autoriser tous actes et opérations dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à l'assemblée des associés.

### **B. Directeur Général**

Sur proposition du Président de la Société, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, peut nommer un à cinq directeurs généraux, personne physique ou personne morale, chargés d'assister le Président. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La décision de nommer un Directeur Général fixe la durée de ses Fonctions et les conditions de sa rémunération.

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, agir en toute circonstance au nom de la Société et pour faire et autoriser tous actes et opérations dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à l'assemblée des associés.

## **Article 18 - Exclusivité Non-concurrence Non débauchage**

Les associés titulaires d'un contrat de travail s'engagent à se consacrer exclusivement et à plein temps au développement de la société et à y déployer tous les efforts et l'activité nécessaire, tant qu'ils occuperont une fonction au sein de la société. Le Président n'est pas concerné par cette clause.

Pendant les deux années suivant la cessation de toute fonction au sein de la Société, les associés titulaires d'un contrat de travail s'engagent :

- à ne pas prendre toute participation directe ou indirecte, tout mandat social ou contrat de travail et plus généralement, toute activité rémunérée ou non dans toutes entreprises nouvelles ou existantes ayant une activité similaire ou connexe ou susceptible de concurrencer l'activité de la Société, ou encore de s'intéresser, directement ou indirectement, à une activité similaire ou connexe ou susceptible de concurrencer l'activité de la Société ;
- à ne pas approcher l'un quelconque des salariés de la Société en vue de lui proposer un contrat de travail ;
- à ne pas solliciter l'un quelconque des clients avec lesquels la Société aura entretenu des relations commerciales ou que la Société aura prospecté dans le cadre de son activité.

#### **Article 19 - Obligations d'information**

Le Président de la Société est tenu de faire un rapport annuel aux associés sur l'activité, les résultats et les résultats prévisionnels de la Société.

#### **Article 20 - Rémunération du Président**

Le Président a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

#### **Article 21 - Cessation des fonctions de la direction**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée trois mois avant la date de prise d'effet de cette démission.

Les associés ne peuvent mettre fin avant terme aux mandats du Président que par décision collective prise aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions de nature ordinaire et moyennant un préavis de trois (3) mois. Le Président, s'il est associé, ne peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

#### **Article 22 - Conventions réglementées**

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- ses dirigeants ;
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%;
- la société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%;

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce

rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes intéressées telles que visées à l'article 23.1.

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées au premier paragraphe du présent article sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur général.

### **Article 23 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique (ou la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires) désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

### **Article 24 - Décisions collectives**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Les décisions collectives résultent, au choix de la direction, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La réunion peut être organisée en totalité ou en partie en vidéoconférence.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ainsi que dans les cas prévus à l'article L 227-9 du Code de Commerce ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions.

En cas de consultation par écrit, la direction adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la

direction. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des actions sur première consultation et, à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;
- Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois-quarts des actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé exerce sous forme de décisions unilatérales les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les SAS pluri personnelles.

#### **Article 25 - Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établissent les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils établissent également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

#### **Article 26 - Bénéfice distribuable**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires à la dotation des réserves légale et statutaire et augmenté du report bénéficiaire.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire de prévoyance ou autre affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

#### **Article 27 - Dissolution**

La Société est dissoute :

- par l'arrivée du terme ;
- par décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 28 - Liquidation**

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

L'associé unique assume les fonctions de liquidateur ou choisit un ou plusieurs liquidateurs dont il

détermine les pouvoirs et la rémunération, en cas de pluralité d'associés, la décision est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire de(s) l'associé(s), à celle des commissaires aux comptes.

L'associé unique (ou la collectivité des associés) peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, l'associé unique (ou les associés par décision collective de nature ordinaire) statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt), dans les mêmes condition(s) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est attribué à l'associé unique ou partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

#### **Article 29 - Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumis aux tribunaux compétents du siège social.

#### **Article 30 - Notifications**

Toute notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu les présents statuts devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ayant effet à sa réception, y compris si celle-ci est précédée de la transmission du texte par télécopie à la Société.

Dans le cadre des présents statuts, l'expression « date de notification » désigne la date de réception de ladite notification étant précisé que les notifications seront présumées reçues à la date de signature apposée sur l'avis de réception et, à défaut de signature de celui-ci, à la date de première présentation de la lettre recommandée.